

GE_GERICHTE ATA/1828/2019 vom 17. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1828_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1828/2019 du 17 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1828/2019 del 17 dicembre 2019

Regeste

Résumé: Refus d'autorisation de construire et remise en état confirmées. Les murs érigés, à certains endroits, ne sont pas conformes à la limite maximale de hauteur prévue dans la loi et ces installations n'ont pas fait l'objet de l'accord de la commune. Elles n'ont pas non plus été préavisées favorablement par les commissions compétentes. La recourante ne peut se prévaloir d'aucun motif pour s'opposer à la remise en état. L'amende est confirmée dans son principe et dans sa quotité pour avoir procédé à des travaux avant la délivrance d'une autorisation alors que la recourante avait connaissance des procédures en matière de police des constructions. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante estime que son droit d'être entendue a été violé à plusieurs égards. Les pièces prouvant que le département avait ouvert une procédure d'infraction pour le tissu noir n'avaient pas été produites ainsi que la dénonciation sur laquelle se fondait l'enquête. Elle n'avait pas été invitée à se déterminer sur la décision du 14 septembre 2017. Le TAPI avait omis de verser au dossier les éléments collectés spontanément grâce aux « outils internet » ou d'interpeller les parties à ce sujet.

a. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité établit les faits d'office (art. 19 LPA), sans être limitée par les allégués et les offres de preuves des parties. Dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, elle réunit ainsi les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties et recourt s'il y a lieu à d'autres moyens de preuve (art. 20 LPA).

b. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; Arrêts

du Tribunal fédéral 2C.58/2010 du 19 mai 2010

- 12/25 - A/2267/2017 consid. 4.3 ; 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/1602/2019 du 29 octobre 2019 consid. 3). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid 5.2 ; 129 I 232 consid. 3.2 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C.424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C.514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1).

c. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 6B_986/2016 du 20 septembre 2017 consid. 1.1 ss), lorsqu'une juridiction d'appel entend fonder sa décision sur des preuves nouvelles, elle doit en informer les parties et leur donner l'occasion de s'exprimer à leur sujet (ATF 124 II 132 consid 2b et les références citées ; arrêts 6B_734/2016 du 18 juillet 2017 consid. 1.1 ; 6B_103/2015 du 21 avril 2015 consid. 2). Néanmoins, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés (arrêts 6B_1369/2016 du 20 juillet 2017 consid. 2.1; 6B_259/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.1.2 et la référence citée). Les faits notoires, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver, sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public (« allgemeine notorische Tatsachen ») ou seulement du juge (« amtskundige oder gerichtskundige Tatsachen »). Le Tribunal fédéral a retenu que pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit, il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 135 III 88 consid. 4.1 ; ATF 134 III 224_ consid. 5.2), à l'instar par exemple des indications figurant au registre du commerce accessible sur Internet (ATF 138 II 557 consid. 6.2 ; arrêt 4A_645/2011 du 27 janvier 2012 consid. 3.4.2).

d. La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 et la jurisprudence citée ; arrêts du Tribunal fédéral précités) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à un traitement rapide de la cause (ATF 133 I 201 consid. 2.2 ; 132 V 387 consid. 5.1 ; ATA/197/2013 du 26 mars 2013). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/801/2014 du 14 octobre 2014).

- 13/25 - A/2267/2017

e. En l'espèce, l'ensemble des documents concernant le litige a été produit par le département. Les pièces concernant l'ouverture d'une procédure d'infraction pour le tissu noir se trouvant le long du chemin C_____ et I_____ sont sans pertinence pour l'issue du litige. Il ne se justifie également pas d'ordonner à l'autorité intimée de produire d'éventuelles directives sur sa pratique relative aux dénonciations anonymes. Celles-ci n'apporteraient pas d'élément pertinent supplémentaire pour la résolution de la présente cause qui porte sur la conformité à la législation en vigueur des installations litigieuses érigées par la recourante.

Par ailleurs, la recourante a été entendue une première fois par l'intermédiaire de son architecte, M. D_____, en date du 2 mars 2016, qui a pu se déterminer sur les faits de la cause. A_____ a déposé une requête en autorisation de construire le 4 mars 2016 pour tenter de régulariser les travaux réalisés. En date du 21 juillet 2016, M. D_____ a fait parvenir des photographies et un projet modifié après l'émission de préavis défavorables. Finalement, une rencontre a eu lieu entre les parties le 31 août 2017 durant laquelle il a été décidé que le département renonçait à la suppression des murets. Dans ce contexte, il est indéniable que la recourante a participé à toutes les étapes de la décision en contribuant à atténuer la sanction à son encontre puisque seule la suppression des murs grillagés avait finalement été décidée.

Il est vrai qu'une première décision a été rendue par le département le 28 mars 2017 en ordonnant la suppression des murs et grillages, puis une seconde décision a été émise le 14 septembre 2017 renonçant à la suppression des murets et rendant de la sorte sans objet la première décision. Néanmoins, il convient de constater que la seconde décision a été prise sur la base des mêmes faits que la décision du 28 mars 2017, la seule différence étant que le département renonçait à la suppression des murets. Par conséquent, la recourante a eu l'occasion de s'exprimer au sujet de ces faits à de nombreuses reprises. Dans ces circonstances, le département pouvait valablement considérer que le droit d'être entendu avait été respecté dans le cadre de l'instruction des faits du cas d'espèce.

Enfin, le TAPI s'est valablement référé aux « outils internet » pour rendre son jugement et n'a pas violé le droit d'être entendue de la recourante. Il ressort du dossier transmis que les parties ont pu avoir accès à tous les éléments permettant au TAPI de trancher le litige, en particulier, les nombreuses pièces et photographies produites, les plans, les préavis, les écritures et l'audience du

E. 17

octobre 2017 consid. 6b et les références citées).

c. En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du Code pénal suisse du

E. 21

décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif. On doit cependant réserver celles qui concernent exclusivement le juge pénal (ATA/319/2017 du 21 mars 2017 consid. 3d et les références citées).

Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence. Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus. Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/1249/2019 du 13 août 2019 consid. 5c et les références citées).

- 24/25 - A/2267/2017

d. L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47

al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/319/2017 précité consid. 3d et les références citées). 14) a. Dans le cas présent, il résulte des considérations qui précèdent que les manquements reprochés à la recourante sont effectivement réalisés, constituant des fautes, passibles d'une amende administrative. Celle-ci est donc fondée dans son principe.

b. Le département n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en infligeant une amende à hauteur de CHF 5'000.-, sachant que le plafond s'élève à CHF 150'000.-. Elle apparaît justifiée dans sa quotité, compte tenu du fait que les travaux litigieux ne sont pas conformes aux prescriptions légales et ont été entrepris alors qu'ils auraient dû être préalablement autorisés. La recourante aurait dû le savoir car elle est active dans l'immobilier depuis 2004 et un mandataire professionnellement qualifié, conscient des procédures en matière de police des constructions comme il l'avait lui-même indiqué à l'audience devant le TAPI, travaille pour elle. 15) Le recours sera en conséquence rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'300.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.